



Enregistré le 08/06/2022  
AGR22/0319

**Chambre régionale des comptes  
Occitanie**

500, avenue des Etats du Languedoc  
CS 70775

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Par LRAR n°1A 191 071 0565 5

Et par courriel : [occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr)  
[REDACTED]

Vos réf. : DGR22 / 0688

**Objet : Réponse à l'observation 4.5.2 du Rapport d'observations définitives (ROD1)**

Madame la Présidente,

Par courrier du 9 mai 2022, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives (ROD1), arrêté par la Chambre lors de sa séance du 12 avril 2022, dont l'observation 4.5 me concerne personnellement.

Je suis étonné du maintien de l'observation 4.5.2

Pour rappel, une réponse complète et circonstanciée vous a été adressée le 16 février 2022 concernant l'observation 4.5 du rapport d'observations provisoires (ROP).

Lors de l'audition du 12 avril 2022, qui a duré une dizaine de minutes, une synthèse de cette réponse vous a été présentée.

Aucune question n'a été posée sachant que notre avocat vous a proposé de vous adresser les documents de travail du Bureau d'étude en charge de la procédure d'élaboration du PLU attestant du parti d'urbanisme retenu par la Commune bien avant mon élection.

Vous n'avez pas souhaité être destinataire de ces éléments.

Suite à cette audition, un magistrat a contacté Monsieur BARSALOU, Directeur Général des Services de la Commune, pour lui préciser que la réponse et la synthèse présentée à l'audience avaient convaincu la Chambre et que l'observation ne figurerait pas au rapport d'observations définitives.

Or, le rapport d'observations définitives (ROD1) contient toujours l'observation en cause, qui n'a été que très marginalement modifiée par rapport à l'observation 4.5.2 du ROP.

Il est particulièrement regrettable que la réponse adressée le 16 février 2022 n'ait été ni citée ni commentée, ni critiquée d'ailleurs.

Dans ces conditions, quel sens peut-on donner à une audition d'une durée aussi limitée, sans aucun échange ou presque ? Quelle interprétation peut-on faire des propos tenus à Monsieur BARSALOU, en parfaite contradiction avec l'observation définitive arrêtée par la Chambre? Et la procédure contradictoire ainsi finalisée n'altère-t-elle pas le dispositif législatif inscrit au code des juridictions financières à l'article L. 241-14 ?

Je conteste vigoureusement, tant sur la forme que sur le fond, l'observation 4.5. et je réitère ici les éléments de réponse apportés à l'observation 4.5.2. démontrant l'absence de risque de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la recommandation de la CRC voulant que tout élu se déporte systématiquement des délibérations, lorsqu'est en cause un document d'urbanisme pouvant l'intéresser, est en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle le déport n'est requis que dans l'hypothèse où l'intérêt de l'élu serait distinct de celui de la généralité des habitants de la commune.

En matière d'urbanisme comme en toute autre matière, l'ensemble des élus de la commune veille à éviter toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Le rapport d'observations définitives développe une observation 4.5.2 qui tendrait à identifier des risques juridiques.

Il est évoqué l'hypothèse d'éléments pouvant caractériser un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales selon lequel, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Il est indiqué que le conflit d'intérêts pourrait être caractérisé au titre des conditions de révision du PLU concernant les parcelles AR n°34 et 35.

À ce titre, le rapport indique que « *les évolutions apportées aux documents d'urbanisme portent systématiquement sur les parcelles 34 et 35, qu'elles ont eu pour effet d'en accroître les possibilités d'exploitation, d'en améliorer la desserte et d'en favoriser le cadre environnant.* » (p.39 du ROD1).

Par la présente réponse, je conteste fermement cette observation quant à l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, laquelle a été maintenue sans prendre en considération les éléments ci-dessous développés.

## **1. RAPPEL DES FAITS ET DU CONTEXTE**

---

Au regard des caractéristiques topographiques du territoire communal, la commune d'ESPALION s'est historiquement constituée par un bâti plutôt groupé en fond de la vallée du LOT (p. 74 du rapport de présentation du PLU).

L'aménagement de la commune et son urbanisation contemporaine ont été influencés par des facteurs naturels, anthropiques et juridiques qui ont été pris en considération par les différents documents d'urbanisme qui se sont succédés :

- richesse patrimoniale : protection des Monuments historiques, sites classés ou inscrits, Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)...
- richesses naturelles : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)...
- richesses agricoles : Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)...
- contraintes naturelles : inondations, mouvements de terrain, incendies...
- contraintes réglementaires : Loi Montagne, Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), classements au bruit, servitudes d'utilité publique, Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

**En 1986**, la commune d'ESPALION s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Ce POS classait déjà les parcelles AR 34 et 35 en zone constructible (*zone 1 NA définie comme une zone destinée à recevoir à court ou moyen terme une urbanisation organisée destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, services et d'activités artisanales*).

**En 2002**, lors de la 1<sup>ère</sup> révision du POS, :

- le classement des parcelles AR 34 et 35 en zone constructible a été confirmé, cette zone ayant d'ailleurs été étendue aux parcelles situées à l'ouest.  
À ce titre, il est intéressant de citer l'étude préalable à cette révision précisant que « *la topographie communale, faite de ravins, pentes fortes, plateaux isolés et d'une vallée étroite partiellement inondable laisse peu de latitude à l'urbanisation* » (p. 1 des études préalables à la révision – p. 41 du rapport de présentation du POS révisé de 2002).
- des emplacements réservés n°22 et 23 ont été institués pour permettre à la commune de favoriser un axe structurant inter-quartier par l'élargissement des voies et l'amélioration de la desserte, pour assurer une liaison entre l'avenue de Saint-Pierre, le quartier de Recoules et le centre-ville à l'est.

**En 2010**, par arrêté préfectoral du 27 août, le contournement ouest d'Espalion (RD 920) a été déclaré d'utilité publique.

**En 2011**, par délibération du 6 avril, le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU (Plan Local d'urbanisme).

**En 2013**, par délibération du 16 juillet, le Conseil municipal a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du PLU et a validé les orientations d'aménagement.

**En 2014**, j'ai été élu Maire de la commune d'ESPALION.

**En 2015**, par délibération du 2 septembre, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU sur la base des études et travaux menées depuis 2011. Les parcelles AR 34 et 35 y sont classées en zone constructible UC.

En 2015 toujours, par arrêté du 30 mars, j'ai délivré un permis d'aménager à la SCI IMMO2P, représentée par Monsieur Jean-Michel PUECH, pour la création d'un lotissement de 15 lots sur les parcelles cadastrées section AR 34 et 35. Le permis a été délivré au visa du POS de la zone constructible couvrant les terrains en question.

**En 2016**, par délibération du 19 juillet, le Conseil municipal a approuvé le PLU. Les parcelles AR 34 et 35 y sont classées en zone constructible UC.

**En 2017**, par délibération du 19 juillet, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du PLU.

Il importe dès à présent de préciser que cette modification ne concerne pas les parcelles AR 34 et 35.

**En 2019**, la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère est devenue compétente en matière de PLU et a poursuivi la procédure de modification initiée en 2017.

Le 3 avril 2019, la société GROUP DOMOSUD TECHNO SPAIN a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un éco-quartier, dit l'Accessible, sur les parcelles cadastrées AR 34 et 35.

Cette même année, le 7 octobre 2019, mon oncle Monsieur Albert PICARD, propriétaire des parcelles AR 34 et 35, est décédé.

Je suis ainsi devenu propriétaire des parcelles AR 34 et 35 dans le cadre de la succession liquidée le 30 juillet 2020.

**En 2020**, par délibération du 12 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère a approuvé la modification n°1 du PLU de la commune d'ESPALION

Ce bref rappel de la chronologie et du contexte général est nécessaire pour compléter l'historique présenté par la Chambre régionale des comptes couvrant la période 2011-2020 et permettant, par lui-même, de démontrer que je n'ai fait que poursuivre, dans l'intérêt général, la transformation du POS en PLU sur la base des études et travaux menés depuis 2011.

## 2. REPONSE A L'OBSERVATION 4.5.2

Le rapport précise qu'un conflit d'intérêts est susceptible d'être caractérisé, concernant les conditions d'élaboration du PLU, tenant l'appartenance des parcelles AR n°34 et 35 à mon oncle.

Il est indiqué que « *les évolutions apportées aux documents d'urbanisme portent systématiquement sur les parcelles 34 et 35, qu'elles ont eu pour effet d'en accroître les possibilités d'exploitation, d'en améliorer la desserte et d'en favoriser le cadre environnant.* » (p.39 du ROD1).

Par un arrêt du 12 octobre 2016, le Conseil d'État a apporté des précisions concernant les contours du conflit d'intérêts en matière d'urbanisme (CE, 12 octobre 2016, n° 387308 et 391743).

Selon cet arrêt de principe :

*1) Il résulte des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.*

*2) S'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel..*

Ainsi, en matière d'urbanisme, pour qu'un conflit d'intérêts soit caractérisé, deux conditions cumulatives sont requises :

- le membre du conseil municipal doit avoir eu un intérêt particulier à l'affaire, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune ;
- la participation de ce conseiller doit avoir exercé une influence effective sur la manifestation de volonté du conseil.

Or, et **en premier lieu**, il n'est pas établi que j'aurais exercé une influence effective sur les évolutions du PLU par une participation active aux travaux préparatoires de ces évolutions ou lors du vote.

À cet égard, il convient de rappeler que les parcelles AR 34 et 35 sont constructibles depuis le POS de 1986 et que leur classement en zone constructible UC par le PLU a été faite sur la base des études et travaux menés depuis 2011, alors que je n'étais pas Maire.

À ce titre, l'on peut relever l'arrêt par lequel le juge écarte l'existence d'un conflit d'intérêts à défaut de caractériser, au-delà de la seule qualité de l'élu, l'influence véritablement exercée, dans son intérêt personnel, « *au cours des travaux préparatoires, durant les débats*

*précédant l'adoption du plan local d'urbanisme ou pendant les opérations de vote » (CAA Douai, 26 octobre 2021, n°20DA01345).*

En se bornant à préciser que « *l'élu a pu exercer une influence sur cette décision [la révision du PLU]* » (p.37 du ROD1), la Chambre évoque une hypothèse sans fondement et sans preuve.

***En second lieu***, il ne saurait être établi que j'aurai eu un intérêt particulier à l'affaire qui serait distinct de celui de la généralité des habitants de la commune.

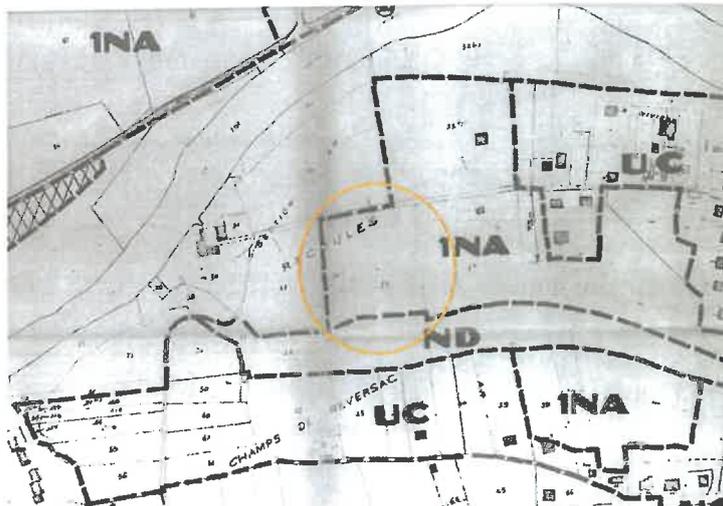
D'ailleurs, en précisant que « *la nature de l'évolution du zonage n'appelle pas d'observation* » (p.37 du ROD1), le rapport ne conteste pas la légalité du classement des parcelles AR 34 et 35 opéré dans le cadre de l'adoption du PLU.

La légalité ainsi admise du classement des parcelles AR 34 et 35 tend à accréditer le fait que l'intérêt particulier que je serais susceptible de tirer du classement n'est pas distinct de l'intérêt de la généralité des habitants de la Commune au regard des objectifs assignés au document d'urbanisme dans le cadre du PADD.

Même si la nature de l'évolution du zonage n'est pas remise en cause, il m'apparaît nécessaire de rappeler le classement des parcelles au titre du POS (2.1.) et les justifications du classement au titre du PLU (2.2.), ces éléments permettant d'établir que l'intérêt portant sur la modification du zonage des parcelles AR 34 et 35 n'est pas distinct de celui de la généralité des habitants de la Commune.

## 2.1. Concernant le potentiel de constructibilité et l'amélioration de la desserte du secteur déjà prévus par le POS :

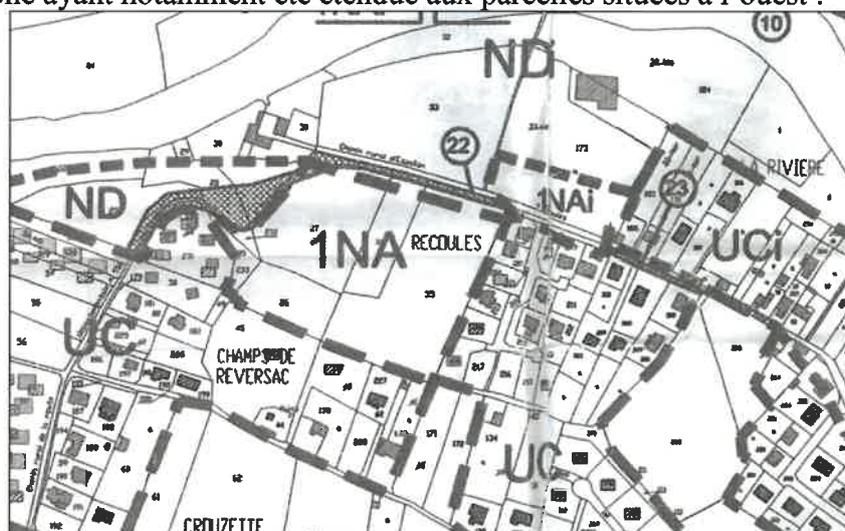
*Sur le potentiel de constructibilité*, il importe de souligner que le POS, approuvé le 20 novembre 1985 et rendu exécutoire le 4 juillet 1986, classait déjà parcelles AR 34 et 35 en zone constructible INA :



La zone INA était définie comme une zone destinée à recevoir à court ou moyen terme une urbanisation organisée destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, services et d'activités artisanales.

Le règlement de la zone INA autorisait les lotissements à condition que le nombre de logements créés soit au moins égal à 6 et que les équipements internes se raccordent aux équipements publics.

Lors de la 1<sup>ère</sup> révision du POS approuvée en 2002, les terrains ont été maintenus en zone INA, cette zone ayant notamment été étendue aux parcelles situées à l'ouest :



*Sur l'amélioration de la desserte du secteur*, il y a lieu de relever qu'à l'occasion de la première révision du POS précité, les emplacements 22 et 23 ont été institués pour favoriser un axe structurant inter-quartier par l'élargissement des voies et l'amélioration de la desserte

et pour assurer une liaison entre l'avenue de Saint-Pierre, le quartier de Recoules et le centre-ville à l'est.

Ainsi, le POS prévoit depuis 1986 la constructibilité des parcelles AR 34 et 35, mais aussi l'amélioration des conditions de desserte du secteur matérialisée en 2002 par la création des emplacements réservés 22 et 23.

C'est d'ailleurs au titre des possibilités offertes par le POS qu'un permis d'aménager sera délivré le 30 mars 2015 à la SCI IMMO2P, représenté par Monsieur Jean-Michel PUECH, pour la création d'un lotissement de 15 lots.

## 2.2. Concernant le PLU :

### 2.2.1. Concernant l'élaboration du PLU :

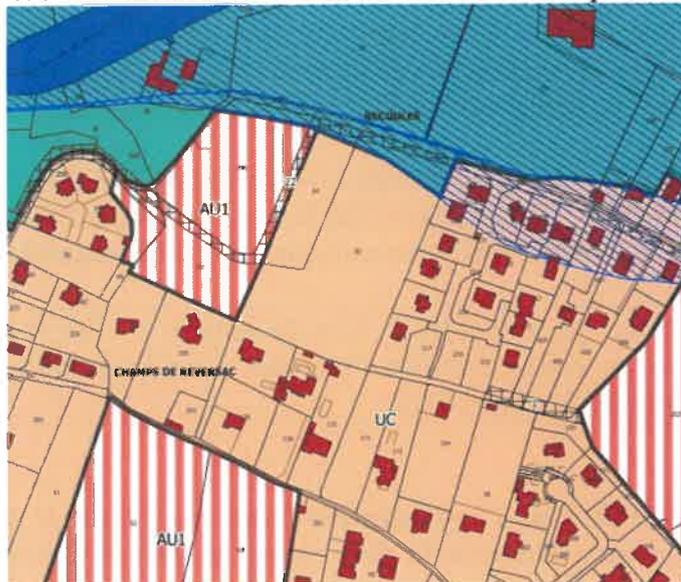
Par délibération du 6 avril 2011, le Conseil municipal a décidé de la transformation du POS en PLU.

Par délibération du 16 juillet 2013, le Conseil municipal a approuvé les orientations générales du PADD qui ont été modifiées par délibération du 8 décembre 2014.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 2 septembre 2015 et approuvé par délibération du 19 juillet 2016.

L'ensemble de la procédure a été conduit sur la base des études et travaux menés depuis 2011, alors que je n'étais pas Maire.

Les parcelles AR 34 et 35 sont classées en zone constructible UC par le PLU :



Comme le précise le rapport de présentation du PLU, la zone UC correspond à l'étalement urbain en périphérie du noyau historique (zone UA) et des faubourgs (zone UB).

La justification du classement des parcelles en zone UC est apportée par le rapport de présentation précisant que la zone UC a intégré les anciennes zones classées NA et NB au titre du POS, construites ou ayant fait l'objet d'autorisation à l'instar des parcelles AR 34 et 35 (p. 260 du rapport de présentation).

Ainsi, 61 ha ont été reclassés des zone NA et NB vers la zone UC.

Le classement des parcelles AR 34 et 35 a été réalisé dans les mêmes conditions que d'autres parcelles placées dans des situations comparables.

En ce sens, le juge considère qu'un maire n'a pas un intérêt personnel distinct de celui des autres habitants de la commune, de nature à le faire regarder comme personnellement intéressé à la délibération attaquée, dès lors que le classement en zone constructible des parcelles lui appartenant a été réalisé de la même façon que celui d'autres parcelles comparables, dans le respect du parti d'urbanisme (CE, 15 avril 2016, n°390113).

A cet égard, l'axe 3 de l'orientation 3 du PADD vise au développement du noyau urbain en privilégiant le « *développement sur les espaces libres ou agricoles enclavés à l'intérieur de l'urbanisation existante ou en périphérie immédiate en lien avec le bourg centre et les équipements publics* ».

C'est à ce titre que les zones 2NA et 1NAXg prévues par le POS de 1986 et situées au niveau de l'entrée Ouest, ont été reclassée en zone agricole dans la mesure où les espaces en cause étaient ni enclavés ni en périphérie immédiate du bourg.

Les parcelles AR 34 et 35, d'une superficie totale de 15 245 m<sup>2</sup> (1,5245 ha), représentent 2,50 % de la surface totale des parcelles ayant bénéficié d'un reclassement en zone UC.

Dans ces conditions, comme le relève à juste titre le rapport d'observations définitives, les parcelles AR 34 et 35 « *ne sont pas prédominantes* » au titre des parcelles bénéficiant du reclassement en cause (p38 du ROD1).

***S'agissant du potentiel de constructibilité***, et alors que les parcelles AR 34 et 35 bénéficiaient déjà d'un tel potentiel au titre de leur classement en zone INA depuis 1986, le rapport de présentation souligne que les potentialités de la zone UC sont justifiées par le fait qu'il s'agit essentiellement de terrain en dents creuses dans le tissu urbain existant.

Et si l'on retient les 15 « logements » autorisés sur les parcelles AR 34 et 35 au titre du permis d'aménager du 30 mars 2015, rapportés aux 526 logements potentiels pour le développement communal des 10 années à venir, il ne représente que 2,85 % des logements potentiels.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'observations définitives, les parcelles AR 34 et 35 ne constituent pas l'une des « *rare parcelles bénéficiant* » d'un potentiel de constructibilité (p38 du ROD1).

***S'agissant de la modification de l'emplacement réservé n°23 sur la parcelle AM 265***, le rapport définitif indique qu'il intéresserait directement les parcelles dont je suis aujourd'hui propriétaire.

Les parcelles AR 34 et 35 sont concernées par l'emplacement réservé n°22, déjà inscrit dans le POS en 2002.

La modification de l'emplacement réservé n°23 et son extension à la parcelle AM 265 en 2016 sont justifiées par des considérations liées à la sécurité et à la desserte des constructions existantes sur l'ensemble du secteur.

Au demeurant, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur cette extension.

La modification de l'emplacement réservé n°23 visant à assurer la réalisation d'un axe structurant inter-quartier déjà promu par le POS en 2002 n'intéresse pas plus les parcelles AR 34 et 35 que la généralité des habitants de la commune.

### **2.2.2. Concernant la première modification du PLU :**

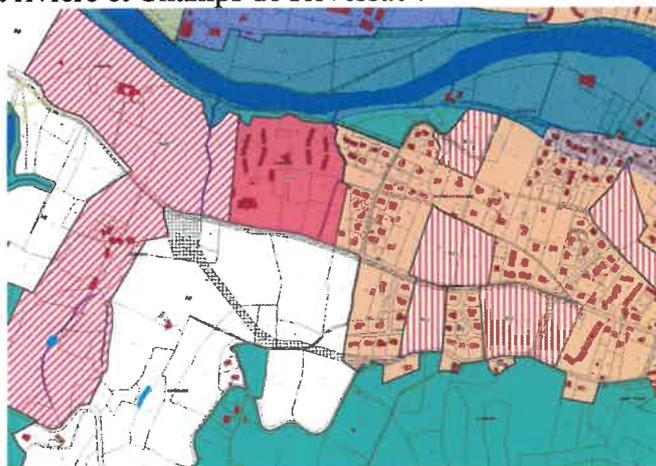
Le rapport d'observations définitives évoque la 1<sup>ère</sup> modification du PLU en présumant que les modifications auraient bénéficié aux parcelles AR 34 et 35.

Il n'en est rien.

Comme le relève pourtant le rapport d'observations définitives, la 1<sup>ère</sup> modification du PLU avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation touristique classée en zone à urbaniser fermée (AUt2 – Gourgans le Bastié) et l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de trois secteurs.

Ni l'ouverture à l'urbanisation de la zone à vocation touristique ni l'ajustement des OAP n'intéresse les parcelles AR 34 et 35.

**S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à vocation touristique**, le secteur concerné est situé à plus de 500 mètres des parcelles en cause et séparé de celle-ci par les secteurs construits La rivière et Champs de Reversac :

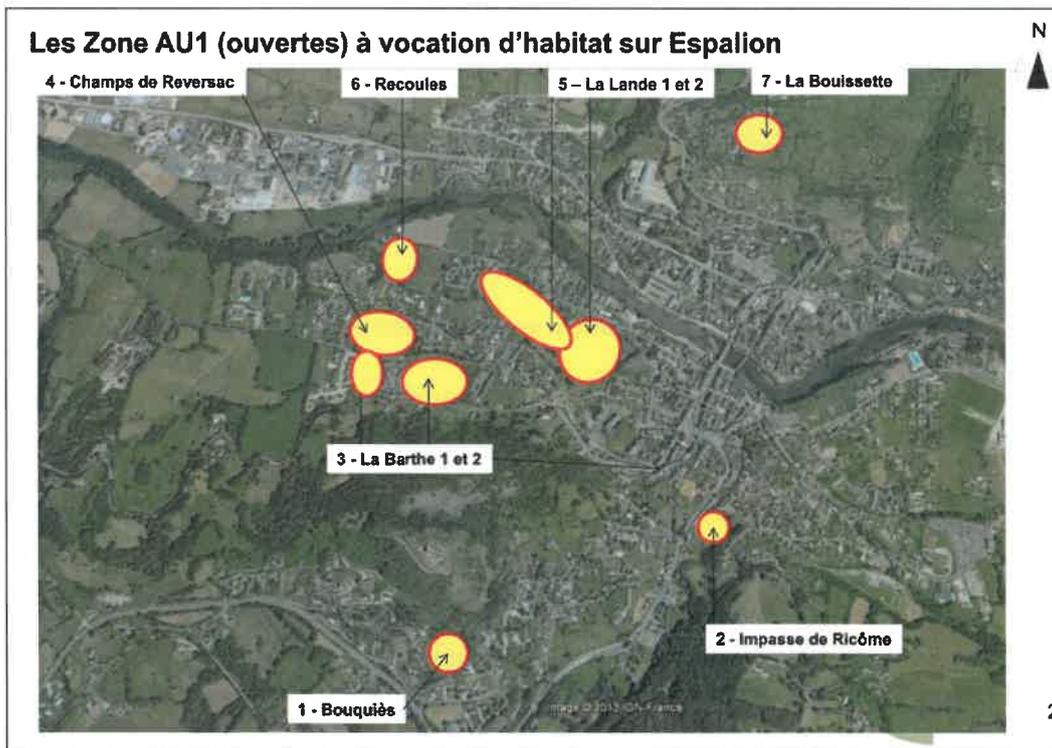


Les parcelles AR 34 et 35 ne tirent aucun avantage, direct ou indirect, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à vocation touristique et je ne saurais en conséquence être regardé comme étant « intéressé » à la modification en cause.

**S'agissant de l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, si la modification concerne la suppression du plafond du nombre de logements et la figuration d'une voie structurante sur les parcelles AR 34 et 35, les points suivants doivent être relevés.

*D'une part*, les parcelles AR 34 et 35 ne sont pas couvertes par l'OAP. Seules les parcelles situées à l'Ouest et classées en zone AU1 sont concernées par l'OAP.

La présentation synthétique des OAP est sans ambiguïté à cet égard :



Ainsi, les parcelles AR 34 et 35 ne sont pas concernées par la suppression du nombre de logements constructibles sur le secteur de l'OAP modifiée.

De plus, la suppression du plafond et la densification ainsi permise sur les parcelles voisines des parcelles AR 34 et 35 ne sauraient être regardées comme favorisant « *le cadre environnant* » desdites parcelles puisqu'elles impliquent une plus grande possibilité de constructibilité dans l'environnement immédiat des parcelles AR 34 et 35.

*D'autre part*, l'OAP modifiée ne crée aucune voie structurante sur les parcelles AR 34 et 35.

Comme indiqué ci-dessus, l'OAP concerne seulement les parcelles situées à l'Ouest et classées en zone AU1.

Le tracé figurant sur les parcelles AR 34 et 35 correspond au tracé, mentionné à titre indicatif (« *voie interne en projet* »), de la connexion du réseau viaire tel qu'il ressort du permis d'aménager de 2015 et du permis de construire de 2019.

#### 6 – Zone AU1 de « Recoules »

Orientations d'aménagement et de programmation

Surface de la zone : 1,25 ha

Zone inondable du Lot

Rue Eugène Salettes

GR 65

Cheminement existant (GR 65)

Connexion viaire entre les deux zones

Voie interne en projet

Nombre de logements minimum : 8

- Desservir la zone par une voie en bouclage vers la rue Eugène Salettes.
- Se raccorder avec la rue des champs de Reversac.
- Créer un espace public en articulation entre la voie et la zone verte.
- Préserver le végétal existant (haies et bois).
- Créer des cheminements piétons en s'appuyant sur les haies existantes.
- Faire un travail sensible de « couture » avec l'existant.
- Tenir compte de la zone inondable.

**Légende :**

- Limite de zone
- Voies structurantes à créer
- Voies secondaires de desserte
- Circulations douces et/ou cheminements piétons
- Espace public de quartier
- Haie à conserver et conforter
- Zone inondable

Les tracés sont indicatifs, les projets devront être en compatibilité avec ce schéma

En tout état de cause, la représentation d'une voie structurante dans le cadre d'une OAP ne saurait être regardée comme une « opportunité », mais doit être regardée comme une contrainte d'aménagement puisque le propriétaire concerné doit alors prévoir un projet compatible avec l'OAP.

### 2.3. Sur le caractère non invocable du moyen :

Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales est un moyen de légalité externe lié à la procédure d'adoption de la délibération approuvant le document d'urbanisme (CAA Douai, 26/10/2021, n°20DA01345 ; CAA Marseille, 28/12/2021, n°20MA00507 ; CAA Marseille, 09/03/2021, n°19MA04334 ; CE, 17 novembre 1999, n°196531).

Or, un tel moyen ne peut plus être invoqué par la voie de l'exception d'illégalité « *après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause* » (L. 600-1 du code de l'urbanisme).

De même, un tel moyen ne serait pas recevable dans le cadre d'un éventuel recours contre le refus d'abrogation du document d'urbanisme en application de la jurisprudence *CFDT Finances* (CE, 18/05/2018, n° 414583).

En ce sens, le Conseil d'État a validé l'arrêt des juges du fond ayant écarté comme inopérants plusieurs moyens pour vices de forme et de procédure après avoir rappelé la règle de la jurisprudence *CFDT Finances* selon laquelle :

*« 3. Si, en deuxième lieu, dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire intervenant après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte, par la voie de l'exception ou sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux. »* (CE, 24/03/2021, n°428462).

Tenant les dates d'approbation du PLU par délibération du 19 juillet 2016 et de sa 1<sup>ère</sup> modification en 2020, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales serait en tout état de cause écarté comme étant inopérant.

Mais, indépendamment de la recevabilité d'un tel moyen, il a été démontré ci-dessus que l'hypothèse d'un conflit d'intérêts évoquée par le rapport d'observations définitives ne saurait être caractérisée.

**En synthèse, les éléments suivants doivent être rappelés.**

Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ne saurait être soulevé dans le cadre d'une contestation du PLU (par voie d'exception ou dans le cadre d'un recours contre un refus d'abrogation).

Alors que le conflit d'intérêts s'agissant de délibérations déterminant des prévisions et règles d'urbanisme suppose la caractérisation de l'influence exercée par l' élu pour la prise en compte de son intérêt personnel, aucun élément ne saurait établir mon influence à compter de ma prise de fonction en 2014.

La légalité du classement des parcelles AR 34 et 35 dans le cadre de l'adoption du PLU et sa 1<sup>ère</sup> modification n'est pas remise en cause par le rapport d'observations définitives.

Le POS de 1986 classait déjà les parcelles AR 34 et 35 en zone constructible (zone 1NA) et prévoyait dès 2002 l'amélioration des conditions de dessertes du secteur par les emplacements réservés 22 et 23 (liaison structurante inter-quartier). C'est d'ailleurs au titre des possibilités offertes par le POS qu'un permis d'aménager a été délivré le 30 mars 2015 à la SCI IMMO2P, représenté par Monsieur Jean-Michel PUECH, pour la création d'un lotissement de 15 lots.

Les parcelles AR 34 et 35, d'une superficie totale de 15 245 m<sup>2</sup> (1,5245 ha), représentent 2,50 % de la surface totale des parcelles ayant bénéficié d'un reclassement en zone UC et 2,85 % des logements potentiels pour le développement communal des 10 années à venir. Ces parcelles ne constituent donc pas l'une des « *rarees parcelles bénéficiant d'un potentiel de constructibilité* ».

La modification de l'emplacement réservé n°23 visant à assurer la réalisation d'un axe structurant inter-quartier déjà promu par le POS n'intéresse pas plus les parcelles AR 34 et 35 que la généralité des habitants de la commune.

Ni l'ouverture à l'urbanisation de la zone à vocation touristique, ni l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation prévus dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU n'intéresse les parcelles AR 34 et 35. Ces éléments qui accroissent les possibilités de constructibilité dans l'environnement immédiat des parcelles AR 34 et 35 ne sauraient être regardés comme favorisant « *le cadre environnant* ».

Vous souhaitant parfaite réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

**Éric PICARD**  
**Maire d'Espalion**

